

**TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA**

**ANNEXE 1 : ILES DU VENT**

**TABLEAU ANNEXE**

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN) (1) T/M <sup>3</sup>	Produit de grande consommation (PGC) (1) T/M <sup>3</sup>	FRIGO		Production en provenance des îles (2) T/M <sup>3</sup>	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale (8) T/M <sup>3</sup>	Coprah (Tonne)	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES			
			Produit en frigo (8) Kg/litre/dm <sup>3</sup>	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F. (8) Kg/Litre		Matériaux de construction (3) T/M <sup>3</sup>	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F. (4) T/M <sup>3</sup>			Gazole (vrac ou conditionné) (Litre)	Essence, pétrole et carburacteur (vrac ou conditionné) (Litre)	Fût vide (200 L)	Semi-remorque, Camion-citerne (5) (Litre)	Bouteille de gaz pleine ou vide		Vrac / Camion-citerne (5) (Kg)	Pont (6) (Unité)	Salon (6) (Unité)	Véhicules (7) (Unité)
														inférieur à 50 kg (kg)	50 kg et plus (kg)				
<b>I - Liaisons avec Papeete</b>			<b>Tarif minimal de : 609 F.CFP</b>																
Papeete/Moorea	1 700	1 496	(8)	(8)	1 629	1 496	1 700	(8)	1 767	1,834	3,055	150	1,26	6,846	7,100	1,26	(8)	(8)	(8)
Papeete/Maiao	3 532	3 111	43,12	48,03	2 991	3 111	3 532	3 531	16 916	5,098	8,500	423	-	19,923	20,660	-	1 435	(8)	(8)
<b>II - Liaisons intérieures</b>			<b>Tarif minimal de : 609 F.CFP</b>																
Moorea/Maiao	1 832	(8)	(8)	24,97	1 362	(8)	1 832	(8)	15 149	3,264	5,445	273	-	13,077	13,560	-	(8)	(8)	(8)

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) et aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes VIII et IX du code de la concurrence
- (2) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment celles listées dans l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 modifié et les déchets en provenance des îles
- (3) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - [www.service-public.pf/dpam](http://www.service-public.pf/dpam)) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (4) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 modifié
- (5) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (6) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.  
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).  
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (7) - En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.  
Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'utilisateur a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m<sup>3</sup> de marchandises embarquées.  
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (8) - Tarif librement établi par l'armateur.